



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 28212

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'extension de la période d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, le TRN est actuellement accordé à toutes les personnes ayant accompli au moins trois mois de services, dont une partie a été effectuée durant le conflit. Le TRN est ainsi accordé aux militaires arrivés en Algérie avant le 2 juillet 1962 et y ayant séjourné trois mois de présence à cheval sur cette date. Cependant, il considère qu'il serait souhaitable de prolonger la période d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation jusqu'au 1er juillet 1964. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre acte de cette volonté et de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a effectivement été saisi, par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, d'une demande tendant à étendre le droit au Titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date de la cessation officielle de la guerre d'Algérie. Deux arguments sont avancés à l'appui de cette demande. D'une part, le fait que l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964. D'autre part, la similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Algérie, avec les forces d'interposition envoyées dans l'ex-Yougoslavie, par exemple. Ces arguments ne peuvent suffire à justifier une modification des règles régissant l'attribution du TRN aux militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce titre est accordé à raison de trois mois de services effectués au cours d'un conflit ; en l'occurrence, la date du 2 juillet 1962 s'impose comme limite juridique incontournable. Cependant, puisqu'il s'agit de récompenser des services effectués dans une situation de conflit armé, la réalité des faits doit l'emporter sur les considérations juridiques. Or les recherches effectuées dans les archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 établissent que certaines d'entre elles ont eu à déplorer, jusqu'en février 1963, des blessés et des tués « en opération ou par attentat ». Le secrétaire d'Etat recherche donc le moyen de faire prendre en compte cette réalité. Il y travaille actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28212

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2140

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4693